

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
11/02513

N° MINUTE 3

**JUGEMENT
rendu le 18 janvier 2012**

Assignation du :
24 janvier 2011

PAIEMENT

M. B.

DEMANDERESSE

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me Delphine ZOUGHEBI, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #G0445

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Philippe BLANCHETIER, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire B1121

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

3 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

18 01 12

JA

Dans ses conclusions du 11 mai 2011, l'agent judiciaire du Trésor estime que si les autres délais son normaux, le délai qui s'est écoulé entre le procès-verbal de partage de voix du 12 octobre 2006 et la date de l'audience de départage fixée au 17 février 2009, soit 2 ans et 4 mois (soit 28 mois) peut paraître excessif.

Il soutient que le préjudice moral consécutif à cette seule durée peut être réparé et que les prétentions de Mme [REDACTED] doivent être ramenées à des proportions ne pouvant excéder la somme de 2.500 euros.

Il demande en conséquence au tribunal de :

- dire que le déni de justice, s'il est constitué, s'entend en l'espèce du délai compris entre la date du procès-verbal de partage de voix et celle de l'audience de départage soit 18 mois ;
- ramener à de plus justes proportions l'indemnisation sollicitée par Mme [REDACTED], laquelle ne pourra excéder 2.500 euros ;
- ramener à de plus justes proportions la demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon le ministère public, le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus de répondre aux requêtes ou de la négligence à juger les affaires en état de l'être, mais plus largement de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'existence d'un tel déni s'appréciant à la lumière des circonstances propres à chaque espèce, en prenant en considération en particulier la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et les mesures prises par les autorités compétentes.

Il estime qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que la durée totale de la procédure, de près de trois ans et demi, alors que le code du travail prévoit des délais qui n'ont pas été respectés, excède manifestement le délai raisonnable de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment le délai d'audiencement en départage, et que la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice se trouve engagée.

Il indique s'en rapporter quant au quantum du dommage allégué, constitué du seul préjudice moral résultant de la tension psychologique subie du fait de la durée excessive de la procédure, l'indemnisation devant être ramenée à de plus justes proportions.

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, sa responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde, constituée par une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, ou par un déni de justice.

Aux termes de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

e / 19

En l'occurrence, il est constant que Mme Debray a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny le 4 janvier 2006 et que le bureau de jugement de la section commerce de ce conseil, statuant en formation de départage, a prononcé son jugement le 28 avril 2009, notifié par le greffe le 8 juin 2009, soit après 3 ans et 5 mois, le délai s'étant écoulé entre la décision de partage du bureau de jugement (le 12 octobre 2006) et la date de l'audience de départage (17 février 2009) étant de 2 ans et 4 mois, étant observé que Mme [REDACTED] n'a eu connaissance de cette dernière date que le 14 novembre 2008.

Le délai de fixation à l'audience du conseil de prud'hommes en formation de départage ne respecte pas les dispositions de l'article L. 1454-2 du code du travail prévoyant un délai d'un mois.

En outre, la fixation à l'audience de conciliation était contraire aux dispositions de l'article L. 1245-2 du même code, s'agissant d'une demande de requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée.

Il n'est pas contestable que les demandes de Mme [REDACTED] requéraient un traitement d'une particulière célérité, notamment en ce qu'elles portaient sur une demande de requalification et de réintégration et à défaut d'indemnités liées au licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il n'est ni justifié ni même allégué que Mme [REDACTED] a contribué par son comportement à l'allongement de la durée de l'instance.

La procédure ne présentait pas un caractère de complexité particulière, l'obligation des parties de communiquer les pièces et écritures étant sans effet sur la date de fixation de l'audience, en l'absence de mise en état de la procédure orale du conseil de prud'hommes.

L'éventuelle difficulté rencontrée par les magistrats dans l'appréciation des demandes à l'issue de l'audience de jugement n'expliquent pas plus la durée excessive entre l'audience du bureau de jugement s'étant mis en partage et la date de l'audience présidée par le juge départiteur, le délai de fixation ne s'expliquant que par l'encombrement récurrent et ancien de ce tribunal.

Pour autant, le nombre d'affaires dont cette juridiction est habituellement saisie et les difficultés d'organisation que cela ne peut manquer d'entraîner, comme la particularité de la procédure devant le conseil de prud'hommes, ne peuvent décharger l'Etat de sa responsabilité.

Au contraire, ces éléments de fait ou de droit imposent à l'Etat l'obligation de rendre toutes les mesures utiles afin d'assurer aux justiciables saisissant le conseil de prud'hommes de Bobigny, et notamment Mme [REDACTED], la protection juridictionnelle effective qu'il lui doit, alors surtout que le législateur a prévu de répondre aux besoins des demandeurs saisissant la juridiction du travail en fixant des délais de traitement particulièrement brefs.

L'agent judiciaire du Trésor ne rapporte pas la preuve que des mesures particulières ont été prises par le ministère de la justice ou la juridiction en cause, afin de rechercher une solution pérenne aux difficultés rencontrées par le conseil de prud'hommes de Bobigny,

Dès lors, la responsabilité de l'Etat est engagée.

1 M

Le préjudice moral de Mme [REDACTED], résultant notamment du fait qu'elle n'a pas perçu les sommes dues au moment où elle s'est retrouvée sans travail, qu'elle n'a pu être réintégrée et du fait de l'incertitude sur le résultat de la procédure, doit être indemnisé à hauteur de 4.000 euros.

L'équité commande d'allouer à la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est nécessaire et elle sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision rendue en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à Mme [REDACTED] la somme de 4.000 euros (quatre mille euros) à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne l'agent judiciaire du Trésor aux dépens, avec application de l'article 699 du code de procédure civile, et au paiement à Mme [REDACTED] d'une indemnité de 2.000 euros (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 18 janvier 2012

Le Greffier



C. GAUTIER

La Présidente



M. BOUVIER